

La Présidente de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de Master,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 habilitant l'Université de Lorraine à délivrer le Master, mention Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé,

Vu la Proposition de Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Sociales de Nancy et de Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Sociales de Metz

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 13 décembre 2022 fixant les capacités d'accueil en Master,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés en tant que membres de la commission pédagogique du le Master, mention Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé pour l'année 2023-2024 :

- Stéphanie CLAUDEL, MCF, Présidente
- Cyril TARQUINIO, PU
- Renaud EVRARD, MCF
- Martine BATT, PU
- Frédéric VERHAEGEN, MCF
- Jenny RYDBERG, MCF
- Estelle FALL, MCF
- Marie Jo BRENNSTUHL, MCF
- Laurent MULLER, MCF
- Lydia PETER, MCF

Article 2 :

Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Sociales de Nancy et le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Sociales de Metz sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

Fait à Nancy, le 10 janvier 2023

Pour la Présidente
Par délégation
Le Vice-président de la formation



Nicolas OGET



Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :